



2023/0156(COD)

17.1.2024

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013. (COM(2023)0258 – C9-0175/2023 – 2023/0156(COD))

Rapporteur pour avis: José Manuel Fernandes

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'union douanière européenne est le socle et la gardienne du marché unique de l'Union¹ dans la mesure où elle permet la libre circulation des marchandises au sein de l'Union conformément à une législation ambitieuse et où elle fixe des normes environnementales, sécuritaires, sociales et numériques qui définissent la façon dont les entreprises fonctionnent sur le marché unique et ailleurs. En 2022, des droits de douane d'un montant de 25 milliards d'EUR ont été versés au budget de l'Union, soit environ 10 % des recettes totales de l'Union pour cette année-là.

Les douanes ont de plus en plus de mal à faire face à des tâches toujours plus nombreuses, qui découlent des actes législatifs très ambitieux susmentionnés. En conséquence, les autorités douanières sont aujourd'hui dans une position intenable entre, d'une part, des tâches toujours plus nombreuses et une complexité croissante et, de l'autre, une forte augmentation des envois de faible valeur dans le commerce électronique.

La proposition de la Commission vise à renforcer la capacité des autorités douanières à surveiller et à contrôler les marchandises qui entrent dans l'union douanière et qui en sortent.

Les autorités douanières entendent adopter une nouvelle approche stratégique, fondée sur une analyse des informations de la chaîne d'approvisionnement, afin de cibler et de coordonner leur action. Un nouveau partenariat avec les opérateurs commerciaux permettrait d'alléger la charge administrative et de rationaliser les processus douaniers. Une nouvelle plateforme des données douanières de l'UE faciliterait l'échange et la combinaison d'informations au sein d'un environnement central unique. Une nouvelle Autorité douanière de l'UE se chargerait d'effectuer une analyse de risque centrale et aiderait les administrations nationales, de manière à coordonner l'action douanière. Enfin, la proposition permettrait une intervention efficace des autorités publiques, en fonction des risques, et contribuerait à renforcer le budget de l'Union grâce aux ressources propres traditionnelles.

Votre rapporteur pour avis se félicite de l'objectif premier de la proposition. Son projet d'avis est axé sur les domaines où la commission des budgets peut apporter une valeur ajoutée, notamment l'Autorité douanière de l'UE et le suivi nécessaire des conséquences financières de la proposition sur le budget de l'Union et les budgets des États membres. L'avis présente également les conséquences de l'introduction d'une approche commune des sanctions administratives par le règlement en prévoyant expressément la possibilité de reprendre les produits de ces sanctions dans une future décision sur les ressources propres.

Incidence budgétaire et dispositions financières

L'Autorité douanière de l'UE:

Les 58 millions d'EUR que coûteront l'Autorité douanière de l'UE et le développement de la plateforme des données douanières de l'UE au cours de leurs deux premières années seront financés par le programme «Douane» 2021-2027, dont 3 millions d'EUR seront affectés à l'Autorité douanière et 55 millions d'EUR à la plateforme.

¹ Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur le 30^e anniversaire du marché unique: célébrer les réalisations et envisager les évolutions futures, ([P9_TA\(2023\)0007](#)).

Après 2027, le coût total de la réforme pour le budget de l'Union est estimé à 1,855 milliard d'EUR. Ce montant couvre le coût des tâches confiées à l'Autorité douanière de l'UE (280,5 millions d'EUR) ainsi que le coût de la plateforme des données douanières de l'UE (1 574,5 millions d'EUR, dont 1 295 millions d'EUR iront à l'Autorité douanière de l'UE).

Votre rapporteur pour avis présente une série d'amendements portant sur les considérants et le titre XII de la proposition:

a) afin de s'opposer à l'intention de la Commission de financer plus de 82 % du budget de l'Autorité douanière de l'UE par des conventions de contribution. Au lieu d'être financée par les conventions de contribution figurant dans le programme de travail du programme «Douane» décidé selon la procédure de comitologie, elle sera financée par la contribution de l'Union déterminée dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

b) afin de souligner que l'Autorité douanière doit disposer de ressources à la mesure de ses missions et de ses responsabilités.

Les conséquences des frais de perception des droits de douane:

Selon l'analyse d'impact de la Commission, la centralisation des fonctions de l'Autorité douanière de l'UE permettrait aux États membres de réaliser d'importantes économies. Selon les estimations contenues dans l'évaluation, ces économies pourraient être de l'ordre de 194 millions d'EUR au départ et s'établir à quelque 2,3 milliards d'EUR par an sur 15 ans.

Pour la perception, au cours de la période 2021-2027, les États membres conserveront 25 % des droits de douane perçus.

Compte tenu des économies potentielles résultant de la mise en place de l'Autorité douanière de l'UE financée par le budget de l'Union, votre rapporteur pour avis estime qu'un suivi approfondi et des prévisions régulièrement mises à jour du coût de la proposition pour l'Union et pour les États membres sont nécessaires. Votre rapporteur propose d'introduire un amendement allant dans ce sens au titre XV.

Sanctions:

Votre rapporteur pour avis estime que toute recette publique résultant de la mise en œuvre de mesures de l'Union ou de l'application de règlements de l'Union devrait, par défaut et afin de mutualiser les avantages, alimenter le budget de l'Union en tant que ressource propre ou en tant qu'autre recette.

La proposition de la Commission introduit, pour les sanctions administratives, une approche commune appliquée dans le cadre de l'union douanière. Votre rapporteur pour avis suggère de souligner, au titre XIV, que le règlement ne doit pas empêcher de reprendre ces sanctions, parallèlement aux droits de douane, dans une future décision relative aux ressources propres.

Gouvernance, contrôle parlementaire et évaluation

Votre rapporteur pour avis propose également une série d'amendements visant à ce que toutes les dispositions soient pleinement conformes aux principes de l'approche commune.

Ces amendements prévoient notamment de supprimer le droit de veto de la Commission sur les décisions administratives et budgétaires puisque l'autonomie en matière de prise de décision budgétaire et administrative est essentielle pour l'efficacité de l'Autorité.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La mise en œuvre du règlement (UE) n° 952/2013 présente des failles dans plusieurs domaines, notamment: l'action insuffisante/inefficace pour assurer la protection de l'Union et de ses citoyens contre les risques non financiers visés dans les politiques de l'Union autres que la législation douanière et auxquels sont exposées les marchandises; la capacité des autorités douanières à traiter de manière efficace le volume croissant de marchandises importées de pays tiers dans le cadre des ventes à distance (opérations de commerce électronique); la capacité de l'architecture des systèmes informatiques mise en place par le règlement (UE) n° 952/2013 à numériser les processus douaniers afin de suivre le rythme des avancées technologiques, en l'occurrence grâce à des technologies fondées sur l'exploitation des données; l'absence de structures efficaces de gouvernance de l'union douanière, qui se traduit par des pratiques divergentes et une mise en œuvre non uniforme des règles dans les États membres. Ces failles sont à l'origine de l'émergence d'obstacles au bon fonctionnement de l'union douanière et, partant, du marché intérieur, en raison des risques et des menaces internes et externes.

Amendement

(2) La mise en œuvre du règlement (UE) n° 952/2013 présente des failles dans plusieurs domaines, notamment: l'action insuffisante/inefficace pour assurer la protection de l'Union et de ses citoyens contre les risques non financiers visés dans les politiques de l'Union autres que la législation douanière et auxquels sont exposées les marchandises; la capacité des autorités douanières à traiter de manière efficace le volume croissant de marchandises importées de pays tiers dans le cadre des ventes à distance (opérations de commerce électronique); la capacité de l'architecture des systèmes informatiques mise en place par le règlement (UE) n° 952/2013 à numériser les processus douaniers afin de suivre le rythme des avancées technologiques, en l'occurrence grâce à des technologies fondées sur l'exploitation des données; l'absence de structures efficaces de gouvernance de l'union douanière, qui se traduit par des pratiques divergentes et une mise en œuvre non uniforme des règles dans les États membres. Ces failles sont à l'origine de l'émergence d'obstacles au bon fonctionnement de l'union douanière et, partant, du marché intérieur, en raison des risques et des menaces internes et externes, ***et ont également entravé dans une large mesure la capacité des autorités nationales à percevoir des droits de douane proportionnels à la valeur réelle***

des importations entrant sur le marché unique de l'Union. Ce manque à gagner a entraîné une perte importante de recettes pour le budget de l'Union, situation qu'il y a lieu de résoudre.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de garantir un niveau uniforme de numérisation et de créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques dans tous les États membres, une plateforme des données douanières de l'UE devrait être mise en place pour regrouper en un point central, sûr et cyberrésilient des services et des systèmes électroniques à des fins douanières. La plateforme des données douanières de l'UE devrait garantir la qualité, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qu'elle traite, de sorte que ni l'expéditeur ni le destinataire ne puissent ensuite contester l'existence de l'échange de données. La plateforme des données douanières de l'UE devrait respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel et de cybersécurité. La Commission et les États membres devraient concevoir cette plateforme ensemble. **La Commission** devrait **également** être chargée de la gestion, du déploiement et de la maintenance de la plateforme, **une mission qu'elle pourrait déléguer à un autre organe de l'Union.**

Amendement

(18) Afin de garantir un niveau uniforme de numérisation et de créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques dans tous les États membres, une plateforme des données douanières de l'UE devrait être mise en place pour regrouper en un point central, sûr et cyberrésilient des services et des systèmes électroniques à des fins douanières. La plateforme des données douanières de l'UE devrait garantir la qualité, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qu'elle traite, de sorte que ni l'expéditeur ni le destinataire ne puissent ensuite contester l'existence de l'échange de données. La plateforme des données douanières de l'UE devrait respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel et de cybersécurité. La Commission et les États membres devraient concevoir cette plateforme ensemble. **L'Autorité douanière de l'UE** devrait être chargée de la gestion, du déploiement et de la maintenance de la plateforme.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Les droits du tarif douanier commun et les autres droits établis sur les échanges avec les pays tiers constituent une ressource propre inscrite au budget de l'Union et une source légitime, stable et importante de recettes pour le budget de l'Union. Afin de couvrir les coûts de fonctionnement supportés par leurs administrations nationales pour assurer le bon fonctionnement de l'union douanière de l'Union, les États membres conservent, à titre de frais de perception, un pourcentage du montant des droits de douane dus qu'ils perçoivent.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) *Au cours de la période couvrant le CFP 2021-2027, les États membres conservent 25 % des droits de douane perçus dans le but de couvrir les frais de perception et de servir de mesure d'encouragement à une perception diligente des montants dus. Le taux de rétention n'a fait qu'augmenter ces dernières années et est passé de 10 % à 20 %, voire 25 % au titre du CFP actuel sans que cela soit justifié par une augmentation du matériel douanier, du personnel ou des frais d'information dans les États membres. Cette tendance à la hausse est préjudiciable au budget de l'Union, est contraire à l'esprit de la décision relative aux ressources propres et entraîne une hausse équivalente des contributions des États membres au*

budget de l'Union, la contribution fondée sur le RNB faisant office de facteur d'ajustement permettant d'assurer l'équilibre du budget de l'Union. Le déploiement de la plateforme de données douanières de l'UE permettra de nouvelles synergies et de nouvelles économies pour les États membres grâce à l'économie d'échelle résultant de la mise en commun de l'infrastructure informatique au niveau de l'Union et à la prise en charge des coûts par le budget de l'Union. Dans ce contexte, les frais supportés par le budget de l'Union et les États membres pour la perception des droits de douane devraient être surveillés de près afin de constituer une base saine et factuelle permettant de tirer les conclusions voulues pour le taux de rétention à l'avenir.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les critères à prendre en considération dans le processus de prise de décision concernant le choix du siège de l'Autorité douanière de l'UE devraient inclure l'assurance que l'Autorité pourra s'installer sur place dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'accessibilité du lieu et l'existence d'établissements d'enseignement adéquats pour les enfants du personnel, ainsi qu'un accès adapté au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints des membres du personnel. Compte tenu de la coopération qui caractérisera la plupart des activités de l'Autorité douanière de l'UE, et en particulier le lien étroit qui existera entre les systèmes informatiques que la Commission continuera d'employer pendant la période de transition,

Amendement

(55) Les critères à prendre en considération dans le processus de prise de décision concernant le choix du siège de l'Autorité douanière de l'UE devraient inclure l'assurance que l'Autorité pourra s'installer sur place dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'accessibilité du lieu et l'existence d'établissements d'enseignement adéquats pour les enfants du personnel, ainsi qu'un accès adapté au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints des membres du personnel. Compte tenu de la coopération qui caractérisera la plupart des activités de l'Autorité douanière de l'UE, et en particulier le lien étroit qui existera entre les systèmes informatiques que la Commission continuera d'employer pendant la période de transition,

parallèlement au développement et à l'exploitation de la plateforme des données douanières de l'UE par l'Autorité douanière de l'UE, le siège devrait être établi dans un lieu qui permet cette coopération étroite avec la Commission, les autorités des régions de l'Union les plus importantes pour le commerce international ainsi que les organismes internationaux et de l'Union concernés (***l'Organisation mondiale des douanes, par exemple, pour favoriser un enrichissement réciproque pratique sur des thématiques spécifiques***). Compte tenu de ces critères, l'Autorité douanière de l'UE devrait s'installer à [...].

parallèlement au développement et à l'exploitation de la plateforme des données douanières de l'UE par l'Autorité douanière de l'UE, le siège devrait être établi dans un lieu qui permet cette coopération étroite avec la Commission, les autorités des régions de l'Union les plus importantes pour le commerce international ainsi que les organismes internationaux et de l'Union concernés. ***Afin de réaliser des économies financières, l'Autorité, s'il y a lieu, devrait coopérer étroitement avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ceux qui ont leur siège dans le même État membre. En outre, la répartition géographique des institutions, organes et organismes de l'Union devrait être prise en considération.*** Compte tenu de ces critères, l'Autorité douanière de l'UE devrait s'installer à [...].

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Les États membres *et* la Commission devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience *et* les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que

Amendement

(56) Les États membres, la Commission *et le Parlement* devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience, les qualifications *et l'intégrité*. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés.

l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) En ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, il est essentiel que l'Autorité agisse de manière impartiale, qu'elle fasse preuve d'intégrité et qu'elle établisse des normes professionnelles élevées. Il ne devrait jamais exister de raison légitime de suspecter que des décisions puissent être influencées par des intérêts en conflit avec le rôle de l'Autorité en tant qu'organe au service de l'Union dans son ensemble ou par les intérêts privés ou les affiliations de membres du conseil d'administration qui créeraient ou seraient susceptibles de créer un conflit avec le bon exercice des missions officielles de la personne concernée. Par conséquent, le conseil d'administration devrait adopter et rendre publiques des règles exhaustives sur les conflits d'intérêts, en tenant dûment compte des recommandations du Médiateur européen. Ces modalités devraient notamment garantir que les représentants de haut niveau de l'Autorité ne compromettent pas son intégrité pendant

ou après leur mandat.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Pour garantir son fonctionnement efficace, il convient de doter l'Autorité douanière de l'UE d'un budget autonome alimenté par des recettes provenant du budget général de l'Union et par toute contribution financière volontaire des États membres. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'Autorité douanière de l'UE devrait également être en mesure de recevoir des recettes supplémentaires provenant de conventions de contribution ou de conventions de subvention, ainsi que des commissions perçues pour ses publications et tout autre service qu'elle fournirait.

Amendement

(57) ***L'Autorité devrait être dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir remplir les objectifs, missions et responsabilités qui lui sont assignés en vertu du présent règlement ou d'un autre acte juridique pertinent de l'Union.*** Pour garantir son fonctionnement efficace, il convient de doter l'Autorité douanière de l'UE d'un budget autonome alimenté par des recettes provenant du budget général de l'Union et ***complété*** par toute contribution financière volontaire des États membres ***à condition que celle-ci ne compromette pas l'indépendance de l'Autorité.*** Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, l'Autorité douanière de l'UE devrait également être en mesure de recevoir des recettes supplémentaires provenant de conventions de contribution ou de conventions de subvention, ainsi que des commissions perçues pour ses publications et tout autre service qu'elle fournirait.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 bis) ***Les produits financiers résultant de l'application de règlements de l'Union peuvent alimenter le budget de l'Union en tant que ressource propre ou en tant qu'autre recette. L'harmonisation minimale des sanctions non pénales ainsi que le rôle de plus en plus important de***

L'Union dans l'application du code des douanes de l'Union doivent être considérés dans ce contexte. Les produits des sanctions devraient dès lors être établis comme ressource propre parallèlement aux droits de douane conformément à l'article 311 du traité FUE.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La performance de l'union douanière devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées. La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait

Amendement

(65) La performance de l'union douanière, **y compris les coûts supportés par les autorités douanières pour s'acquitter de leurs missions**, devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées. La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des

recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et Frontex.

autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. ***Elle devrait également aider la Commission à procéder, en coopération étroite avec les États membres, à une analyse des coûts de fonctionnement supportés par les autorités douanières nationales afin de s'acquitter de leurs missions.*** Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et Frontex.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission assure la conception, ***l'exploitation et la maintenance*** de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein, et définit un cadre pour la qualité des données.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 204 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission assure la conception de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein, et définit un cadre pour la qualité des données. ***L'Autorité douanière de l'UE en assure l'exploitation et la maintenance.***

3. L'Autorité douanière de l'UE met en place une cellule de réaction aux crises qui est disponible en permanence pendant toute la durée de la crise.

3. L'Autorité douanière de l'UE met en place une cellule de réaction aux crises qui est disponible en permanence pendant toute la durée de la crise. ***Cette cellule devrait être financée par le budget alloué à l'Autorité douanière de l'UE.***

Amendement 13

Proposition de règlement Article 207 – paragraphe -1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. L'Autorité douanière de l'UE assure l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE, conformément au titre III.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 207 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***L'Autorité douanière de l'UE contribue à la réalisation de la mission des autorités douanières telle qu'elle est définie à l'article 2.***

supprimé

Amendement 15

Proposition de règlement Article 208 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Autorité douanière de l'UE mène des activités de renforcement des capacités et fournit un soutien opérationnel et un travail de coordination aux autorités

3. L'Autorité douanière de l'UE mène des activités de renforcement des capacités et fournit un soutien opérationnel et un travail de coordination aux autorités

douanières. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

douanières **et à la Commission**. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

Amendement 16

Proposition de règlement Article 208 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) mesurer les performances de l'union douanière et aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, conformément au titre XV, chapitre 1;

Amendement

b) mesurer les performances de l'union douanière et aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, **y compris la mesure des coûts de fonctionnement supportés par les autorités douanières pour exercer leurs activités**, conformément au titre XV, chapitre 1;

Amendement 17

Proposition de règlement Article 208 – paragraphe 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) apporter un soutien à la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle, y compris l'évaluation des besoins en équipements, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 209

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 209

supprimé

Autres tâches

supprimé

La Commission peut confier à l'Autorité douanière de l'UE les tâches suivantes

supprimé

pour la mise en œuvre des programmes de financement dans le domaine des douanes:

a) *mener des activités liées au développement, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE, conformément au titre III;* **supprimé**

b) *apporter un soutien à la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle, y compris l'évaluation des besoins en équipements, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements.* **supprimé**

Amendement 19

Proposition de règlement Article 212 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre *et* de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote.

Amendement

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission *et d'un membre désigné par le Parlement européen*, disposant tous du droit de vote.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 212 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.*

Amendement

supprimé

Amendement 21

Proposition de règlement Article 212 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine des douanes, compte tenu des compétences requises en matière de gestion, d'administration et de budget. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Amendement

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine des douanes, compte tenu des compétences requises en matière de gestion, d'administration et de budget. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties **assurent** une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 212 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Chaque membre et chaque suppléant signe, au moment de sa prise de fonction, une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque membre et chaque suppléant met à jour sa déclaration en cas de changement de circonstances en ce qui concerne tout conflit d'intérêts ou au moins une fois par an. L'Autorité publie les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 214 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'une question de

Amendement

6. Lorsqu'une question de

confidentialité ou de conflit d'intérêts est inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration délibère et se prononce sur cette question sans la présence du membre concerné. Les modalités d'application de la présente disposition peuvent être arrêtées dans le règlement intérieur.

confidentialité ou de conflit d'intérêts est inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration délibère et se prononce sur cette question sans la présence du membre concerné. ***Cela ne porte pas atteinte au droit des États membres, du Parlement européen et de la Commission d'être représentés par un suppléant ou par toute autre personne.*** Les modalités d'application de la présente disposition peuvent être arrêtées dans le règlement intérieur.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 215 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) adopte **des** règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêt des membres du conseil d'administration;

Amendement

f) adopte **et rend publiques les** règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêt des membres du conseil d'administration;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 215 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) arrête son règlement intérieur;

Amendement

h) arrête son règlement intérieur **et le rend public.**

Amendement 26

Proposition de règlement Article 216 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La décision visée à l'article 215, paragraphe 1, points b), c), e), f), j), m), n), o) et s), ne peuvent être prises que si les représentants de la Commission exprime un vote favorable. Aux fins de la prise de la décision visée à l'article 215, paragraphe 1, point s), l'aval des représentants de la Commission n'est requis que sur les éléments de la décision qui ne sont pas liés au programme de travail annuel et pluriannuel de l'Autorité douanière de l'UE.*

Amendement

supprimé

Amendement 27

Proposition de règlement Article 217 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le conseil exécutif est composé de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration et de trois autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais sans disposer de droit de vote. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple. *Les décisions visées au paragraphe 2, point b), ne peuvent être prises que si un représentant de la Commission exprime un vote favorable.*

Amendement

5. Le conseil exécutif est composé de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration et de trois autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote *en veillant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes*. Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais sans disposer de droit de vote. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 218 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Autorité douanière de l'UE conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration ***sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés, à partir d'une liste d'au moins trois candidats proposés par la Commission, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente.***

Aux fins de la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'Autorité douanière de l'UE est représentée par le président du conseil d'administration.

Amendement

1. Le directeur exécutif est engagé en tant qu'agent temporaire de l'Autorité douanière de l'UE conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration ***conformément à la procédure suivante:***

a) sur la base d'une liste restreinte assurant l'équilibre entre les hommes et les femmes, établie et publiée par la Commission à la suite d'un appel à candidatures et d'une procédure de sélection transparente, il est demandé aux candidats de se présenter devant la commission compétente du Parlement européen et devant le Conseil et de répondre à des questions;

b) le Parlement européen et le Conseil donnent alors leur avis sur les candidats et indiquent leurs préférences;

c) le conseil d'administration désigne le directeur exécutif en tenant compte de ces avis.

Aux fins de la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'Autorité douanière de l'UE est représentée par le président du conseil d'administration.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 218 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'examen visé au **paragraphe 2**, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Amendement

3. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'examen visé au **paragraphe 4**, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans. **Le conseil d'administration informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision de prolonger le mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre à des questions.**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 218 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.

Amendement

5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission. **Le Parlement européen et le Conseil sont informés des raisons de cette décision.**

Amendement 31

Proposition de règlement Article 219 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le directeur exécutif rend compte au Parlement européen et au Conseil de

Amendement

3. Le directeur exécutif rend compte au Parlement européen et au Conseil de

l'exercice de ses fonctions et des résultats d'ensemble de l'Autorité douanière de l'UE lorsqu'il y est invité.

l'exercice de ses fonctions et des résultats d'ensemble de l'Autorité douanière de l'UE lorsqu'il y est invité. ***Le directeur exécutif peut être convoqué à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil pour participer à une audition sur toute question liée aux activités de l'Agence.***

Amendement 32

Proposition de règlement Article 219 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assure l'administration quotidienne de l'Autorité douanière de l'UE;

Amendement

a) assure ***durablement et efficacement*** l'administration quotidienne de l'Autorité douanière de l'UE;

Amendement 33

Proposition de règlement Article 228 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales au sein de l'Autorité douanière de l'UE, les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 s'appliquent sans restriction.

Amendement

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales ***ainsi que d'assurer le respect des droits de l'homme et des principes de la protection de l'environnement*** au sein de l'Autorité douanière de l'UE, les dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 s'appliquent sans restriction.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 237 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le directeur exécutif peut décider d'établir ***un bureau***

Amendement

3. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le directeur exécutif peut décider d'établir ***des bureaux***

local dans un autre État membre aux fins de l'exécution des tâches de l'Autorité douanière de l'UE d'une manière plus efficiente, plus efficace et plus cohérente.

dans d'autres États membres aux fins de l'exécution des tâches de l'Autorité douanière de l'UE d'une manière plus efficiente, plus efficace et plus cohérente.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 254 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, elles prennent au moins une ou plusieurs des formes suivantes, tout en veillant à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:

Amendement

1. Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, elles prennent au moins une ou plusieurs des formes suivantes, tout en veillant à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:

Amendement 36

Proposition de règlement Article 254 – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Les États membres décident de l'utilisation qui est faite des produits résultant de l'application de sanctions non pénales hormis lorsqu'ils sont établis comme ressource propre conformément à l'article 311, alinéa 3, du traité FUE.*

Amendement 37

Proposition de règlement Article 255 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission analyse et évalue les performances de l'union douanière au moins une fois par an. Il s'agit notamment

1. La Commission analyse et évalue les performances de l'union douanière au moins une fois par an. Il s'agit notamment

de mesurer les activités douanières menées par les autorités douanières des États membres et, si possible, des pays candidats, tant au niveau national qu'au niveau des points de passage frontaliers. Cette mesure peut s'appuyer sur les outils existants mis au point à cette fin par la Commission et les États membres.

de mesurer les activités douanières menées par les autorités douanières des États membres et, si possible, des pays candidats, tant au niveau national qu'au niveau des points de passage frontaliers, ***ainsi que de surveiller régulièrement le niveau des frais supportés par les autorités douanières nationales pour exercer leurs activités.*** Cette mesure peut s'appuyer sur les outils existants mis au point à cette fin par la Commission et les États membres.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 255 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité douanière de l'UE assiste la Commission dans cette tâche. Afin d'aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, l'Autorité douanière de l'UE détermine dans quelle mesure les activités et opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière et à la mission des autorités douanières définie à l'article 2. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE recense les principales tendances, les forces, les faiblesses, les lacunes et les risques potentiels, et formule des recommandations d'amélioration destinées à la Commission.

Amendement

2. L'Autorité douanière de l'UE assiste la Commission dans cette tâche. Afin d'aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, l'Autorité douanière de l'UE détermine dans quelle mesure les activités et opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière et à la mission des autorités douanières définie à l'article 2. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE recense les principales tendances, les forces, les faiblesses, les lacunes et les risques potentiels, ***aide la Commission à recueillir les données pertinentes relatives aux niveaux des frais supportés par les autorités douanières nationales pour assurer leur fonctionnement*** et formule des recommandations d'amélioration destinées à la Commission.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 256 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite aux États membres pour information.

Amendement

4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite aux États membres ***et au Parlement européen*** pour information.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 258 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une vue d'ensemble des frais exposés par l'Union, d'une part, et par les États membres, d'autre part, pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris par rapport aux frais exposés à la date d'entrée en vigueur du règlement.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Groupe Alibaba

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Création du code des douanes de l'Union et de l'Autorité douanière de l'Union européenne et abrogation du règlement UE n° 952/2013
Références	COM(2023)0258 – C9-0175/2023 – 2023/0156(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 19.10.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 19.10.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	José Manuel Fernandes 28.6.2023
Examen en commission	16.11.2023
Date de l'adoption	11.1.2024
Résultat du vote final	+ : 23 - : 3 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Pietro Bartolo, Olivier Chastel, Katalin Cseh, Andor Deli, Pascal Durand, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Vlad Gheorghe, Andrzej Halicki, Valérie Hayer, Monika Hohlmeier, Moritz Körner, Camilla Laureti, Janusz Lewandowski, Margarida Marques, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Andrey Novakov, Bogdan Rzońca, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Ana Collado Jiménez, Francisco Guerreiro
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Maria Grapini, Markus Pieper, Bernhard Zimniok

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

23	+
NI	Andor Deli
PPE	Ana Collado Jiménez, José Manuel Fernandes, Andrzej Halicki, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Andrey Novakov, Markus Pieper, Rainer Wieland
Renew	Olivier Chastel, Katalin Cseh, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Moritz Körner, Nils Torvalds
S&D	Pietro Bartolo, Pascal Durand, Eider Gardiazabal Rubial, Maria Grapini, Camilla Laureti, Margarida Marques, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Francisco Guerreiro

3	-
ECR	Bogdan Rzońca
ID	Bernhard Zimniok
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention